

Affaire suivie par :
Lieutenant Pascal LASKOWSKI
03-84-87-08-20
E-mail : service-prevention@sdis39.fr
Mme Charlène JOLY
03 84 41 32 26
E-mail : charlene.joly@jura.gouv.fr

Réunion de la Commission, le 29 septembre 2026

PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Relatif à
la visite d'un établissement recevant du public

Nom de l'Établissement	: GÎTE ROSSET	
Adresse	: 10, rue ROSSET	
Code Postal	: 39400	Commune : LONGCHAUMOIS
Activités	: Établissements d'Éveil, d'Enseignement, de formation, centre de vacances (avec hébergement)	
Propriétaire	: M.BERTHET Laurent	
Exploitant	: M.BERTHET Laurent	
R.U.S de l'ERP	: Exploitant	
Téléphone de l'ERP	: 03 84 60 47 64 / 06.52.65.68.02	

N° établissement	: E297-00003	
Type principal	: R+h	
Type(s) secondaire(s)	: O	
Catégorie	: 5	
Dernière Visite Générale	: 30/09/2021	Avis : Favorable
Visite du	: 23/09/2026	Avis : Défavorable
Année Prochaine Visite	: 2031	Allongement périodicité (GE4) : NON
Nature de la visite	: Visite périodique	
Commission Compétente	: CSA SAINT CLAUDE	
Date de la Commission	: 29/09/2026	Avis : Favorable
Dérogation	: NON	Nbre : 0

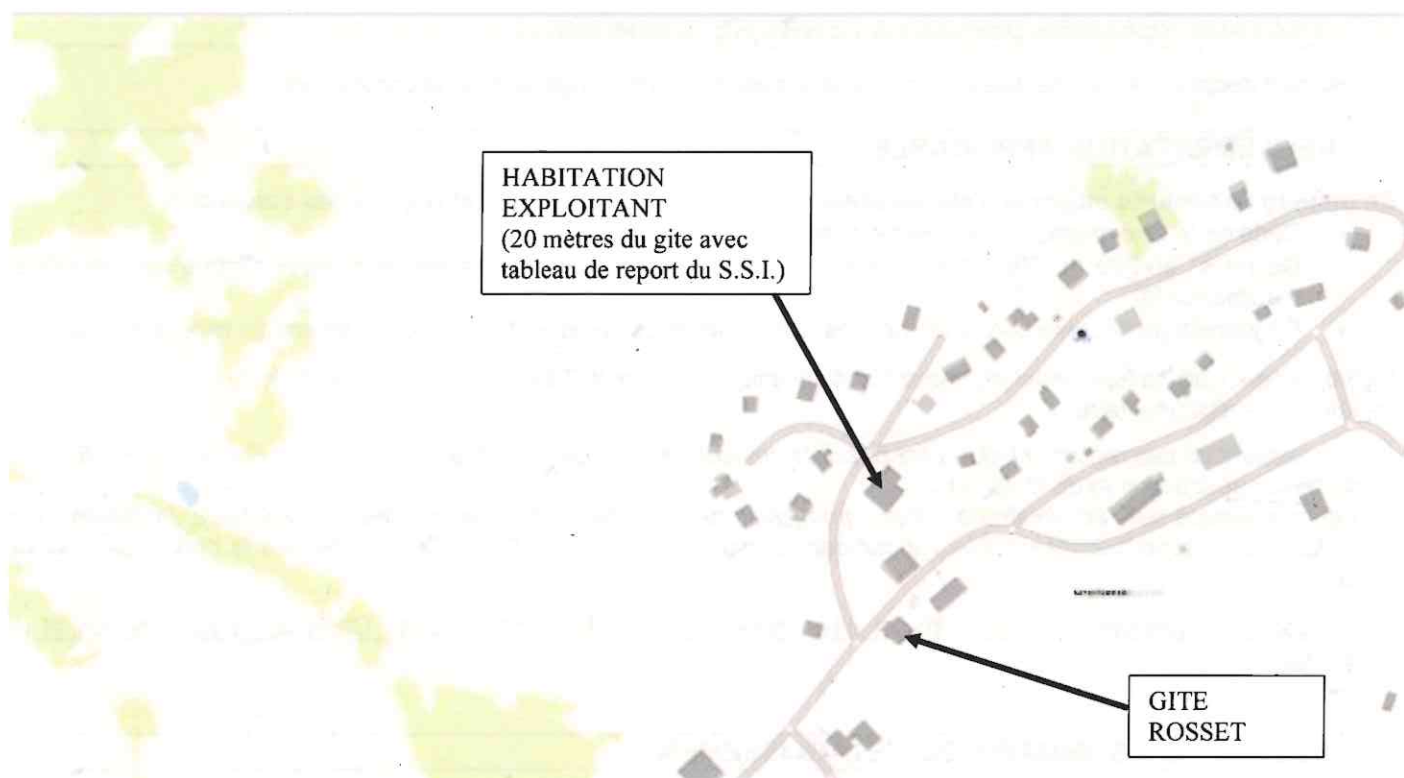
Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

Sous la présidence de Monsieur François HUET

Ont participé :

- Monsieur Jean-Gabriel ROBEZ-MASSON, représentant monsieur le maire de Longchaumois,
- Monsieur Bruno LONGET, représentant monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Lieutenant LASKOWSKI, rapporteur, préventionniste représentant le directeur du SDIS.

1) PRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT



Vue de la façade principale :



2) RAPPEL DES DÉROGATIONS OBTENUES

Dérogation : **Sans objet**

3) TRAVAUX RÉALISÉS DEPUIS LA DERNIÈRE COMMISSION

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis le dernier passage de la commission.

4) RÉGLEMENTATION APPLICABLE

En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du Code du travail (partie réglementaire).

Le non-respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L.143-3, R.184-4 et R.184-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal (art. R.143-39 du Code de la construction et de l'habitation).

5) DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit d'une visite périodique de l'établissement :

L'établissement est situé 10 rue Rosset dans un hameau de la commune de Longchaumois.

Il s'agit d'un ERP à usage de centre de vacances de type gîte collectif en gestion libre. L'établissement accueille des groupes d'enfants et des familles.

Chaque niveau dispose d'une issue directe sur l'extérieur (via un escalier à l'air libre pour le R+1 comportant les locaux à sommeil).

Observation relative à la visite :

Par courrier électronique en date du 27/09/2026, l'exploitant a transmis une facture de la société FIRELES concernant la fourniture d'un équipement centrale de sécurité et d'une tête de détection automatique incendie destinés à remplacer les équipements défectueux;

Par courrier électronique en date du 27/09/2026, M. Jean-Gabriel Robez-Masson a attesté s'être déplacé au gîte en fin d'après-midi et constaté le bon fonctionnement de l'alarme (essai effectué sur batterie) à la suite des remplacements effectués.

Ces courriels permettent de proposer un avis favorable au fonctionnement.

Observation relative aux vérifications techniques :

La commission de sécurité compétente attire l'attention de l'exploitant sur la notion de « technicien compétent » concernant le contrôle des installations, conformément à l'article GE10 du règlement de sécurité contre l'incendie.

Lorsque l'exploitant fait appel à un technicien compétent, les vérifications effectuées sont faites sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier assume son appréciation sur la compétence du technicien, qui peut résulter :

- de l'agrément du ministère de l'Intérieur ;
- de la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes professionnels chargés de délivrer les formules d'attestation de conformité (ex : CONSUEL) ou du degré de qualification de l'entreprise (ex : OPQCB, QUALIFELEC) ;
- de ses diplômes professionnels ;
- de sa qualification au sein du service de maintenance technique de l'établissement.

IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

L'établissement comprend un bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il existe un rez-de-chaussée haut côté Sud et un rez-de-chaussée bas côté Est

Il est constitué de deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée bas.
Il n'existe pas de tiers.

ACCÈS DES SECOURS (entrée principale, accueil des secours)

L'établissement est desservi par une voie-engin permettant l'accès à deux façades.

Il dispose d'une façade accessible au sens de la réglementation.

ACTIVITÉS ET AMÉNAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

NIVEAU(X))	LOCAUX	LOCAUX A RISQUES
R + 1	4 chambres (19 couchages)	
RDC Haut	1 chambre (2 couchages) Réfectoire	Cuisine
RDC Bas	Salle de jeux Sauna	Chaufferie à granulés

DÉGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouissement des escaliers, ventilation, désenfumage)

Niveau(x)	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul des effectifs (1)	Effectifs (1)			Nombre de Sortie		Unité de passage	
				Publi c	Pers	Cumul	Règl.	Réel	Règl.	Réel
R + 1	Chambres		Nb. de lits	19	0	19	1 E	2	1	3
RDC Haut	Chambre		Nb. de lits	2	1	22	1	2	1	3
RDC Bas	Salle de jeux			21*	0	22*	1	1	1	1
TOTAL ERP				21	1	22	3	5	3	7

(1) L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant ou/et les règles du calcul théorique définies aux articles applicables à cet établissement.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

* Le public utilisant le niveau RDC Bas étant le même que celui occupant les niveaux supérieurs, il n'y a pas lieu de cumuler.

Les escaliers :

Nom escalier ou situation	Niveaux desservis	Enclouissement	Désenfumage	Observations
Escalier principal	Tous les niveaux	Non	Non	Enclouissement partiel au R+1 Il existe un ouvrant en partie haute permettant de désenfumer
Escalier de secours	R+1	SO	À l'air libre	1 UP Bloc BAES/BAEH Situé à l'extérieur au-dessus de l'escalier à l'air libre

Les circulations horizontales :

Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage. Il est à noter que la distance à parcourir depuis la chambre la plus éloignée pour atteindre l'escalier à l'air libre est inférieure à 10 mètres.

Il n'y a pas de cul-de-sac.

EFFECTIF

Public	Personnel	TOTAL	Dont dans locaux à sommeil
21	1	22	21

CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ÉCLAIRAGE – ÉLECTRICITÉ– GRANDE CUISINE– ASCENSEURS

Le chauffage est assuré par chauffage central provenant d'un appareil à combustible solide (granulés bois) d'une puissance inférieure à 70 kW, installé dans une chaufferie (30 KW).

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par la chaudière.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) et un éclairage d'ambiance (anti-panique) sans source centralisée.

Il n'existe pas de grande cuisine.

Il n'existe pas d'ascenseur.

Isolement des locaux à risques :

Local	Disposition(s) constructive(s) prévue(s)
Chaufferie/ Cuisine	Isolé au sens de la réglementation

MOYENS DE SECOURS INTÉRIEURS (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Plans et consignes affichés y compris dans les chambres
- Détection automatique d'incendie dans tous les locaux/ les locaux à risques et les circulations horizontales.
- Système de sécurité incendie de catégorie A (avec tableau répétiteur de confort situé à 20 mètres de l'établissement dans la maison de l'exploitant)
- Système d'alarme générale du type 1 (sans temporisation)
- Portes de compartimentage asservies au S.S.I. (cuisine et portes d'accès à l'escalier encloisonné)
- Personnel désigné pour la sécurité (Exploitant)
- L'exploitant logé sur place (Maison d'habitation à 20 mètres du gîte)
- Système d'alerte par téléphone sur box (prescription)
- Extincteurs appropriés aux risques
- Système de désenfumage de la cage d'escalier encloisonnée
- Éclairage de sécurité
- Présence d'un DAE

6) CLASSEMENT

Cet établissement est à classer :

Type principal : **R+h**

Type(s) secondaire(s) : **O**

Catégorie : **5**

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les **60 mois** conformément aux dispositions de l'article PE 37 du règlement de sécurité.

7) DOCUMENTS / VÉRIFICATIONS TECHNIQUES (présentés aux membres de la commission)

En application de l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Registre de sécurité	Mis à jour		
FORMATION / EXERCICE	Organisme ou personne ayant réalisé la prestation	Date de réalisation	
Mention de formation des personnels (Extincteurs/RIA/Consignes Incendie)	/	/	Prescription permanente
Mention de formation des personnels (SSI)	/	/	Prescription permanente
Mention d'exercices d'évacuation	M. MEKOU	04/07/2026	Prescription permanente

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

INSTALLATION	Organisme agréé ou technicien compétent ayant vérifié l'installation	Date de vérification	Nombre d'observation non levée au sein des rapports
Un rapport de vérification des installations électriques	M. BERTHET	13/11/2025	/
Une attestation de vérification des installations d' éclairage de sécurité/ambiance	M. BERTHET	13/11/2025	/
Une attestation de vérification des appareils de chauffage et du système de chaudière à granulés	Sté SAS ACTIVE DISTRIBUTION	12/11/2025	/
Une attestation de vérification des installations de cuisson électriques	M. BERTHET	10/11/2025	/
Une attestation de ramonage des conduits de cheminée	Sté RAMONEUR JURASSIEN	21/05/2025	/
Une attestation de dégraissage de la hotte aspirante, du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs)	M. BERTHET	10/11/2025	/
Une attestation de vérification des installations de détection incendie	M. BERTHET	10/11/2025	/
Une attestation de vérification des équipements d' alarme	M. BERTHET	10/11/2025	/
Une attestation de vérification des dispositifs de fermeture coupe-feu	M. BERTHET	10/11/2025	/
Une attestation de vérification des extincteurs	Sté J.P.I	11/05/2026	/
Une attestation de vérification des installations de désenfumage naturel	M. BERTHET	14/11/2025	/

Éventuel(s) essai(s)* réalisé(s) lors de la visite		
Essai de coupure de l'alimentation électrique générale	Positif	Passage sur batterie du SSI
Essai du système d'alarme	Négatif	La diffusion du signal d'alarme ne fonctionne pas avec l'électricité coupée le jour du passage du groupe de visite (voire observation relative à la visite page 3)
Essai du système de désenfumage naturel	Non réalisé	/
Essai de manœuvre des portes	Positif	/

*les essais n'ont pas de caractère obligatoire

8) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. **Public fragile**
2. Existence de **locaux à sommeil**
3. **Potentiel calorifique** de certains locaux de stockages
4. Risque de **propagation** interne

Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

Évacuation vers l'extérieur de tous les occupants :

L'évacuation des occupants se fait vers l'extérieur au retentissement de l'alarme, en respectant l'amélioration de la sécurité de l'occupant qui évacue au fur et à mesure de son cheminement.

Ainsi, les couloirs doivent être plus en sécurité que les locaux, les escaliers plus en sécurité que les couloirs et enfin, les escaliers doivent d'une part déboucher naturellement au rez-de-chaussée et d'autre part, soit directement à l'extérieur, soit à proximité de l'extérieur sans passer par un local où le risque incendie ré-augmente de manière significative.

Sur la base des différents constats dressés par les membres du groupe de visite et complétés par les informations qui précèdent, l'examen combiné des risques d'éclosion d'un sinistre, des facteurs de propagation de l'incendie et des fumées dans l'établissement et en direction des tiers, ainsi que les moyens favorisant la protection des personnes, met en évidence un état de sécurité **satisfaisant** pour le public accueilli dans cet établissement.

Scénarios graves et probables d'incendie dans l'établissement

Scénario 1 : Début d'incendie dans une chambre :

Ce risque incendie peut-être consécutif à une erreur humaine ou à un dysfonctionnement d'une installation technique. L'embrasement généralisé d'une chambre occupée n'est pas exceptionnel. De la même manière que précédemment, la détection couplée au système d'alarme permet une évacuation rapide de l'établissement.

Scénario 2 : La prise en compte des locaux à sommeil

Cet établissement comportant des locaux à sommeil, l'évacuation y est plus lente que dans un établissement où le public est éveillé. Ceci constitue une aggravation notable du risque d'incendie.

L'existence d'un SSI de catégorie A compense cette faiblesse en permettant de coupler une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment au déclenchement d'une alarme. Ce système permet donc de détecter précocement un début d'incendie et de prévenir simultanément l'exploitant et l'ensemble des occupants.

C'est sur le parfait fonctionnement de ce système que repose une grande partie de la sécurité incendie de l'établissement. Il doit donc non seulement être conforme aux règles et normes en vigueur mais aussi entretenu de manière rigoureuse. Des contrôles doivent être réalisés très régulièrement ainsi qu'un entretien assuré par un organisme ayant reçu une autorisation particulière. Des attestations doivent permettre de s'en assurer.

Une incertitude sur le bon fonctionnement de ce système générerait un risque anormal pour le public.

Évaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont déterminés en utilisant le guide technique D9. Une minoration ou majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance**.

Compte tenu de l'analyse des risques de l'établissement et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, l'objectif de défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures à 350 m.

Type principal : **R+ h**

Plus grande surface non recoupée retenue : **500 m² < S**

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Type de point d'eau	N°	Distance point eau / entrée ERP	Débit / Capacité Aire / aspiration aménagées	Date dernière mesure / essai
Poteau	297.026	96 mètres	130 m³/heure	23/06/2021
Poteau	297.025	214 mètres	107 m³/heure	23/06/2021

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

NB :

- 1. La distance mentionnée dans l'objectif de DECI fixé s'entend par la distance entre la structure à défendre et le point d'eau incendie par les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.**
- 2. Sont exclues de ce cadre réglementaire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est du devoir de l'exploitant de se tourner vers l'inspection des Installations Classées.**
- 3. Il conviendra de s'assurer que les débits des PEI préconisés soient délivrés en simultané et que les réservoirs les alimentant soient d'un volume suffisant pour maintenir ces débits sur 2h.**

Il appartient à l'exploitant et aux services publics de la DECI, chacun en ce qui les concerne, de confirmer que les PEI existants permettent d'atteindre cet objectif.

9) PRESCRIPTIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Suite données aux prescriptions émises précédemment :

La prescription antérieure suivante a été suivie d'effet. Elle peut être levée.

Identifier par un sigle conventionnel les locaux et locaux techniques (art. PE 35 §1).

Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite :

À la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

Prescription permanente à cet établissement et/ou mesure(s) compensatoire(s) validée(s):

- Garantir la surveillance de l'établissement et du S.S.I. en présence du public (art. PE 27);
- Effectuer des exercices pratiques d'évacuation à chaque arrivée de groupes d'enfants.
- Annexer au registre de sécurité les procédures et consignes d'évacuation tenant compte des différents types de handicap.
- Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public y compris en situation de handicaps, à l'utilisation des moyens de secours, à l'alerte et à l'accueil ainsi qu'au guidage des secours.
- Veiller à ce que les voies d'accès permettant la desserte du bâtiment par les engins de secours, restent libres en permanence et dégagées en toute saison.
Cette prescription concerne notamment le dégagement et l'accessibilité de la voie d'accès et en particulier lors de la saison hivernale.

Rappel des prescriptions antérieures à la présente visite périodique :

- **Procès-verbal du 30/09/2021 :**

- 1) Veiller à respecter les exigences de réaction au feu pour les matériaux et les éléments de revêtements, de décoration et de mobilier, selon les dispositions suivantes (art. PE 13) :
 - Pour les locaux et dégagements :
 - matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;
 - matériaux M2 en revêtements latéraux ;
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds ;
 - Pour les escaliers encloisonnés, la règle de M4-M2-M1 est ramenée à M3-M1-M1.
 - Pour les éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ;
 - Pour les éléments flottants de plus de 0,5 m², dans les locaux d'une surface supérieure à 50 m² et dans les dégagements : M1 ;
 - Pas de tentures et de rideaux en travers des dégagements ;
 - Tentures, rideaux, voilages :
 - M1 dans les escaliers ;
 - M2 dans les autres locaux d'une surface supérieure à 50 m² ;
 - Cloisons extensibles : M3 ;
 - Gros mobilier : M3 ;

- **Prescriptions spécifiques à la visite :**

- 2) S'assurer que le dispositif qui assure l'alerte offre une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures (mise en place d'un onduleur). La liaison vocale doit être de qualité et disposer d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence (art PE 27).

Nota : A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

10) PÉRIODICITÉ DE VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (art. R 143-34 du C.C.H)

Équipements ou installations ⁽¹⁾	Articles de référence	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Électriques	PE4 § 2	1 an	Technicien compétent** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)
Éclairage de sécurité / Ambiance		1 an	
Moyens de secours (<i>Extincteurs, R.I.A....</i>)		1 an	Technicien compétent**
Colonnes sèches			
Systèmes d'alarme		Hebdomadaire 1 an	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
SSI A/B		1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Portes automatiques		1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Désenfumage naturel		2 ans	Technicien compétent** /
Désenfumage mécanique*		1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé
Ascenseurs et escaliers mécaniques		1 mois/ 6 mois 1 an 5 ans	Entreprise de maintenance <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé
Chauffage Climatisation Pompe à chaleur Chambres froides		2 ans	Technicien compétent**
Installations de cuisson		2 ans	Technicien compétent**
Dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses		Dès que nécessaire 1 an	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
Installations de Gaz		2 ans	Technicien compétent**
Filtre de la centrale de traitement d'air		2 ans	Technicien compétent**
Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de L'Éclairage de sécurité		1 mois 6 mois	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes. Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure <i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i>

* Lorsqu'ils existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)

⁽¹⁾ Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

11) OBSERVATIONS

1. *Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (art. R. 143-26 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation).*
2. *La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*
3. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 125-17 et R 125-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
4. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.*

12) CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.

Pour le préfet du Jura
et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Claude

François HUET



HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

(Non exhaustif)

Année	PC / AT Visite ouverture inopinée périodique	Avis / Date commission	Classe ment	Observations
1992	visite de contrôle	avis favorable 22/4/1992	R+ h, O 5	
2000	visite de sécurité	avis favorable 5/12/2000	R+ h, O 5	
2005	visite périodique	avis favorable 24/1/2006	R+ h, O 5	
2010	visite périodique	avis favorable 24/1/2006	R+ h, O 5	Absence de détection incendie
2011	visite périodique	avis défavorable 03/11/2011	R+ h, O 5	Absence de système de détection incendie, absence d'un représentant de l'exploitant ou d'un report d'alarme dans local de veille, absence de liaison avec les sapeurs-pompiers
2011	Visite Technique	Avis Favorable 13/12/2011	R+ h, O 5	Installation d'un SSI de catégorie A avec détection dans tous les locaux (y compris les combles). Installation d'un tableau de report du SSI dans l'habitation privatif de l'exploitant
2012	Permis de Construire	Favorable 24/07/2012	R+ h, O 5	Extension d'un gîte rural, agrandissement du salon et encloisonnement de l'escalier desservant le RDC haut avec le 1 ^{er} étage.
2016	Visite périodique et réception des travaux	Avis favorable 20/10/2016	R+ h, O 5	Réception des travaux d'agrandissement d'un gîte rural et encloisonnement d'un escalier et remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière aux granulés bois. Suite à Permis de Construire N° 039 297 12 M 0005 reçu le 25/05/2012
2021	Visite périodique	Favorable 30/09/2021	R+ h, O 5	
2026	Visite périodique	Favorable 29/09/2026	R+ h, O 5	

AUTRES DOCUMENTS

Documents	Date	Observation(s) éventuelle(s)
Attestation de déclaration de présence de l'exploitant pendant les heures d'ouverture au public	23/09/2026	Signé par M. Laurent BERTHET

PLAN D'INTERVENTION

GITE DE ROSSET
39400 LONGCHAUMOIS



BON A TIRER N° 2 DU : 17/06/2016	
☐ VALIDATION DEFINITIVE "BON POUR ACCORD" AVEC MODIFICATION SANS MODIFICATION A RETOURNER SOUS 15 JOURS AU DELA IL SERA CONSIDERE COMME VALIDE	
☐ NOUVEAU BAT	IDENTIFIABLE DATE:

LEGENDE

	Chais de démarrage		Tableau ICI		Extincteur		Anti-fingerprint électrique		Cheminement d'évacuation
	Déclencheur manuel alarme		Déclencheur		Appareil électrique		Anti-fingerprint		Evacuation totale

INCENDIE 18 112

PRODIF
01 49 56 98 45
12 27 40 72
JAN 2016
18 112 010

AUTRES PHOTOS DE L'ÉTABLISSEMENT

FAÇADES Ouest et Nord (issue de secours R+1)



Escalier de secours R+1 (locaux à sommeil)

FAÇADE Est (accessible) / FAÇADE Nord Sortie de secours au RDC bas



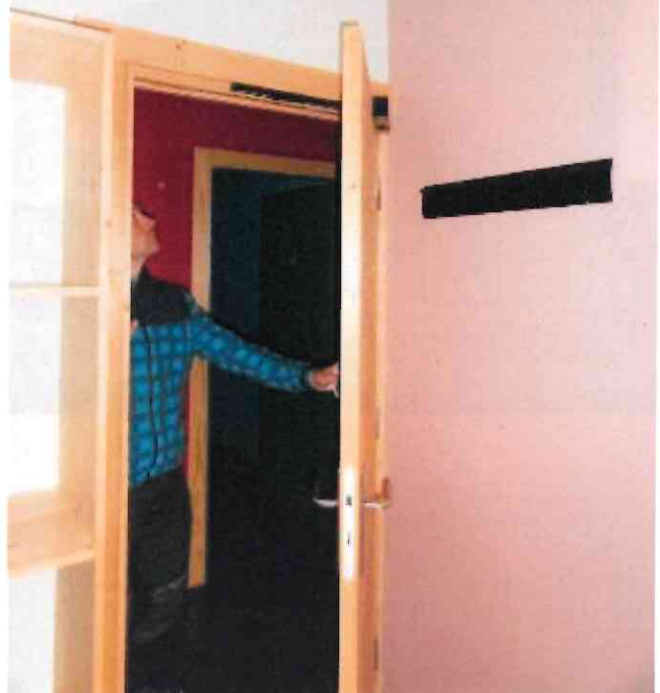
4 Chambres dortoir au R+1



Couloir < 10 m R+1 / issue de secours



Toutes les portes des locaux à sommeil de l'ensemble du bâtiment sont équipées de fermes-portes



SALLE À MANGER / SALLE COMMUNE (RDC HAUT)



Extension Salon



Chambre RDC Haut



**Escalier encloisonnés
porte
Desservant RDC au R+1**



Exutoire de désenfumage



**Porte coupe-feu avec Ferme-
au R+1 dans l'escalier**



Cuisine



**Escalier descendant du RDC Haut vers RDC Bas
Commande désenfumage escalier**



Sauna (RDC BAS)



Salle de Jeux RDC Bas



Tableau de report du SSI dans l'habitation de l'exploitant située à 20 mètres du gîte

